

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 5 DECEMBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT  
☎ : 04.76.60.33.79  
📠 : 04.76.60.32.57  
✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv

**A R R E T E P R E F E C T O R A L**  
**COMPLEMENTAIRE N° 2008-11100**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de l'UIOM de Bourgoin-Jallieu sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU ;

**VU** l'arrêté N°2006-01711 du 9 février 2006 ayant autorisé les activités de la nouvelle UIOM de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 20 mai 2008 ;

**VU** la lettre du 7 juillet 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 juillet 2008 ;

**VU** la lettre du 21 juillet 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** les lettres d'observations de l'exploitant, des 16 et 28 juillet 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 5 novembre 2008, précisant qu'il n'est pas envisageable de donner une suite favorable aux demandes de l'exploitant des 16 et 28 juillet 2008, tendant à ne pas devoir faire usage de jauges OWEN et à ne pas de se voir imposer la réalisation des mesures en cause tous les ans ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets impose aux exploitants de mettre en place un programme de surveillance de l'impact de leur installation sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le programme prévu par l'arrêté sus-visé impose au moins une fois par an la mesure des dioxines et des métaux dans les lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en cohérence les prescriptions imposées à l'UIOM de BOURGOIN JALLIEU et relatives au plan de surveillance environnementale avec les dispositions imposées au niveau régional ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à l'UIOM de Bourgoin-Jallieu en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le SITOM Nord-Isère, (siège social : 3, rue du Pont-rouge - BP 594 - 38314 BOURGOIN-JALLIEU), est tenu de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, modificatives de l'arrêté d'autorisation de l'UIOM de BOURGOIN JALLIEU n° 2006-01711 du 9 février 2006, en ce qui concerne le plan de surveillance de l'impact environnemental de l'UIOM.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN-JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR du PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SITOM Nord-Isère.

Fait à Grenoble, le

0 5 DEC. 2008

Pour le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation*  
le Secrétaire Général par intérim.



Michel CRECHET

**PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE  
RELATIF A L'USINE D'INCINERATION DU  
SITOM NORD ISERE A BOURGOIN JALLIEU**

**Article 1 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

Les prescriptions de l'article 3.1.7.3 relatif à l'arrêté préfectoral n° 2006-01711 du 09/02/2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise, chaque année, des mesures dans l'environnement visant a minima l'analyse des compartiments suivants :

- chaîne alimentaire :
  - lait de vache ou à défaut œufs, s'il existe de tels produits animaux dans un rayon de 5 km autour de l'usine (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits) ;
  - légumes (feuilles, racines) et plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans un rayon de 5 km autour de l'usine (points sous influence et un point témoin en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits) ;
- lichens reconnus comme biocapteurs ;
- sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols) ;
- retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent).

Cette surveillance concerne les dioxines et les furanes ainsi que les métaux lourds. Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant la liste des métaux lourds est la suivante : cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités doit être argumentée

L'exploitant transmet, dès que possible et à une date cohérente avec le délai de remise du rapport mentionné ci-après, à l'inspection des installations classées un cahier des charges qui comporte les informations suivantes :

- description des différents points de prélèvements et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment) ;
- nombre de points d'analyse dans la zone sous influence, dans la zone sous les vents dominants et dans la zone « témoin » dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux) ;
- modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur; à défaut de méthode de référence, la méthode mise en oeuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à ce cahier des charges.

Toute modification de ce cahier des charges est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet, dans un délai maximum de deux mois après prélèvements et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, à l'inspection des installations classées un rapport comportant, a minima, les informations suivantes :

- synthèse des résultats accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment bulletins d'analyse des laboratoires) ;
- cartographie des résultats ;
- interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ;
- commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus.

Au vu des résultats obtenus, le préfet peut demander que des mesures complémentaires soient réalisées.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 3.1.9.2. et sont présentés aux réunions de la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.